PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GYMA SAS

90 Espace d'Activités Sainte Anne
--
84700 Sorgues

Références : D-00828-2024
Code AIOT : 0100008781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement GYMA SAS implanté 90 Espace d'Activités Saint-anne 84700 Sorgues. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 28/11/2024 avait pour objet de recuillir des informations manquantes ou incertaines dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GYMA SAS
- 90 Espace d'Activités Saint-anne 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0100008781
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GYMA exploite un établissement de production agro-alimentaire destiné à la préparation de sauces alimentaires pour les professionnels de la restauration. La société GYMA a pour activité la production de préparations émulsionnées, déphasées ou cuites.

La société GYMA était jusqu'a présent titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 18/03/2016 pour des activités sous les rubriques suivantes :
• 361 (D) : Installation de réfrigération ou compression (A-2 : 121 kW, B-2 : 92 kW) ;
• 1510 (DC) Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts pour une capacité de 23 600 m^3 ;
• 2220 (DC) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (5 T/j)
• 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs électriques (10 kW)

Département : VAUCLUSE
Commune : Sorgues
Lieu-dit : 90 parc d'activité Sainte Anne
Références cadastrales : section CK 128
Superficie totale du site : 22 884 m^2 environ
Coordonnées Lambert 93 : X = 851 594 m ; Y = 6 323 125 m

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier d'enregistrement	Code de l'environnement du 28/11/2024, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les informations manquantes, nécessaire à la finalisation du dossier d'instruction du dossier de régularisation du site .

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, défense incendie
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :
1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :
a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :
a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement de Gyma à été présenté au Coderst du 25 octobre 2024. Par manque ou imprécision de certains éléments il a été décidé d'ajourner la demande du pétitionnaire.
A- Compléments : afin d'apporter des compléments au dossier, l'inspection des installations classées s'est rendu sur place accompagnée par le SDIS. Il s'agissait de répondre aux questions suivantes :
1- Sous quel délai le pétitionnaire pourra mettre en conformité ses dispositifs de désenfumage ?
2- De combien d'accès PL dispose le site ? Quelle est leur localisation ?
3- Quel est la répartition des poteaux incendie et quels sont leurs débits individuels et simultanés ?
4- La voie périphérique du site correspond-elle au cahier des charges du SDIS ?
5- Le site dispose-t-il des réserves d'eau d'extinction incendie nécessaire ?
6- Le site dispose-t-il d'une rétention de 900 m^3 destinée au recueil des eaux d'extinction incendie ?

B- STEP : dans un deuxième temps nous avons pu constater que l'avancement du projet de la STEP était en retard par rapport aux prévisions
****

1- Sous quel délai le pétionnaire pourra mettre en conformité ses dispositifs de désenfumage ?
Gyma a mandaté un bureau d'étude afin de définir les solutions techniques qui permettraient d'obtenir des surfaces de désenfumage de 2% par canton, dans les locaux de production. Au cours des échanges, il a été signifié à l'exploitant qu'une dérogation à ce ratio de surface était peu envisageable.

A ce stade donc, l'exploitant travaille à la faisabilité de la modification de ses dispositifs de désenfumage en conséquence il n'est pas en mesure de communiquer à l'inspection des installations classées une date de fin de travaux.
L'exploitant a été informé que le délais de réalisation pourrait être acté dans l'arrêté d'enregistrement par un échéancier, assorti jusqu'à finalisation, de mesures compensatoires.

2- De combien d'accès PL dispose le site ? Quelle est leur localisation ?
Le site a date dispose de deux accès PL, ceux-ci sont desservis par le même accès routier à savoir le rond-point reliant la route de Vedène et l'avenue Marcel Dassault. Le SDIS demande un accès PL supplémentaire qui ne soit pas accessible uniquement par ce rond-point afin d'éviter un éventuel engorgement du trafic. Dans l'idéal cet accès supplémentaire se situerait à l'opposé des premiers accès.
Sur place, et après constatation visuelle, l'exploitant a soumis au SDIS deux options situées sur la route de Vedène au nord par rapport au rond-point cité précédemment. Le SDIS a validé chacune de ces options.
A ce stade l'exploitant devra s'enquérir de la faisabilité de la réalisation de ce nouvel accès auprès des services de l'urbanisme et des éventuels tiers.
Ce point pouvant être bloquant dans l'avancé du dossier, il est demandé à l'exploitant d'en vérifier la faisabilité dans les meilleurs délais.

3- Quel est la répartition des poteaux incendie et quels sont leurs débits individuels et simultanés ?
Aujourd'hui trois poteaux incendie (PI) situés dans la partie est et sud-est sont opérationnels dans l'environnement de l'usine Gyma.
Le débit instantané du PI n°237 a été contrôlé en mai 2024 pour une valeur de 158 m^3/h à une pression de 1 bar. Les débits individuels des deux autres poteaux devront également être contrôlés ainsi que les débits simultanés des poteaux : l'objectif étant d'atteindre les 390 m3/h pendant deux heures, calculés par la méthode du guide technique D9 et reconnus comme étant nécessaires.
Si cet objectif n'était pas atteind, l'exploitant devra équiper le site de nouvelles réserves d'eau permettant d'y parvenir.

4- La voie périphérique du site correspond-elle au cahier des charges du SDIS ?
Plusieurs malentendus ont émaillé les échanges lors de l'instruction au sujet de la voir périphérique du site. Lors de l'inspection nous avons pu constater l'existence de cette voie.
Comme convenu, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le DOE fourni par le maître d'œuvre et attestant des spécificités de cette voie.
A noter qu'une bordure de trottoir sur la partie nord pourrait gêner ou tout du moins ralentir légèrement l'accès, l'exploitant a proposé de remédier à cette gêne.

5- Le site dispose-t-il des réserves d'eau d'extinction incendie nécessaire ?
L'exploitant est tenu de disposer d'un débit simultané pendant deux heures. A ce stade ce débit étant obtenu à partir de poteaux incendie, l'exploitant n'est pas tenu d'en justifier la source.

6- Le site dispose-t-il d'une rétention de 900 m^3 destinée au recueil des eaux d'extinction incendie ?
L'exploitant a présenté le document remis par le maître d'œuvre du bassin, le document indique un volume de 900 m^3. Ce document devra être transmis à l'inspection des installations classées.

B- STEP

Lors de la visite sur site nous avons constaté que la STEP ne serait pas fonctionnelle à la signature de l'arrêté d'enregistrement. Le rapport d'instruction du dossier d'enregistrement devra donc être revu et les demandes de dérogations, transmises par l'exploitant, concernant les rejets aqueux, traitées en attendant la finalisation de ce nouvel équipement.

Type de suites proposées : Sans suite